

Avenant amendant l'accord de branche intervenu le 7 juin 2004 entre le Groupe Lhoist, au nom de ses filiales en Région wallonne et la Région wallonne représentée par son Gouvernement relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et à l'amélioration de l'efficacité énergétique, publié au Moniteur belge du 23 juin 2004

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement, notamment l'article D89 ;

Vu l'accord de branche intervenu le 7 juin 2004 entre le Groupe Lhoist, au nom de ses filiales en Région wallonne et la Région wallonne représentée par son Gouvernement relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et à l'amélioration de l'efficacité énergétique ;

Considérant le rapport d'avancement 2009 confirmant la faisabilité du suivi de l'efficacité énergétique et des émissions de gaz à effet de serre par la méthodologie EPS ;

Considérant les derniers résultats, reprenant les données agrégées depuis 2002, qui confirment la tendance réelle de l'amélioration des IEE et IGES ;

Considérant que l'accord de branche Lhoist ne contient pas encore des objectifs IEE et IGES pour l'année 2012 et que ces objectifs doivent être fixés avant le 1^{er} juillet 2011 ;

Considérant que le potentiel d'amélioration de l'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur à l'horizon 2012 a été réexaminé dans le cadre de l'évaluation approfondie réalisée durant l'année 2008 ;

Considérant que les filiales du Groupe Lhoist ne sont pas encore sorties de la crise et que dans ce cadre, une évaluation approfondie effectuée en 2011 ne donnerait pas de résultats fiables ;

Considérant que la faillite d'une entreprise voisine dont l'implication était nécessaire pour pouvoir mettre en œuvre une piste permettant une économie de CO₂ de 4,5% ;

Considérant que les investissements liés à cette piste avaient été commencés et que l'entreprise a donc montré sa volonté de respecter ses engagements ;

Considérant que, sur base de cet examen, le comité directeur a décidé, de reporter l'objectif IEE 2010 au 31/12/2012 et de reporter l'objectif IEE 2010 diminué de 4,5 % au 31/12/2012, soit

- une amélioration de l'efficacité énergétique globale sectorielle de 2,8 %, et
- une réduction des émissions spécifiques de GES, prises globalement au niveau du secteur, de 11-4,5 soit 6,5 % pour le CO₂, entre l'année 2000 et le 31/12/2012.

Les parties signataires conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}.

le Groupe Lhoist, au nom de ses filiales en Région wallonne s'engage à réaliser pour le 31/12/2012 :

- une amélioration de l'efficacité énergétique globale sectorielle de 2,8 %, calculée au moyen de l'indice IEE défini en annexe 4 de l'accord, et
- une réduction des émissions spécifiques de GES, prises globalement au niveau du secteur, calculée au moyen de l'indice IGES défini en annexe 4 de l'accord, de 6,5 % pour le CO₂, entre l'année 2000 et le 31/12/2012.

Article 2

Cet avenant est annexé à l'accord de branche intervenu le 7 juin 2004 entre le Groupe Lhoist, au nom de ses filiales en Région wallonne, et la Région wallonne représentée par son Gouvernement relatif à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et à l'amélioration de l'efficacité énergétique.

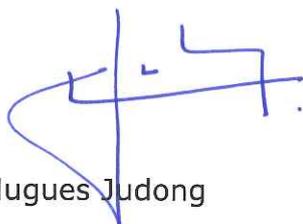
Article 3

Le présent avenant entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Namur, le 29 JUIN 2011

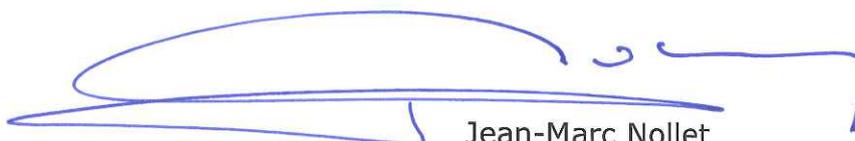
En 3 exemplaires

Pour le groupe Lhoist,



Hugues Judong
Directeur Général

Pour la Région wallonne,



Jean-Marc Nollet

Vice-Président et Ministre de l'Enfance,
de la Recherche et de la Fonction publique

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' followed by 'Henry' and a long horizontal flourish underneath.

Philippe Henry

Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement
du territoire et de la Mobilité